

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission du commerce international*

**2006/2046(INI)**

20.6.2006

## **AVIS**

de la commission du commerce international

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la protection et le bien être des animaux au cours de la période 2006-2010  
(2006/2046(INI))

Rapporteur pour avis: Caroline Lucas

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission du commerce international invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l'Union européenne a reconnu l'importance de pourvoir à l'amélioration de la protection et du bien-être des animaux, ceux-ci étant considérés comme des êtres sensibles depuis l'adoption du traité d'Amsterdam; estime que la politique commerciale de la Commission devrait défendre cette valeur européenne;
2. invite l'ensemble des institutions européennes à reconnaître la protection des animaux comme une valeur européenne essentielle afin qu'il ne soit plus possible d'invoquer les libertés fondamentales pour combattre voire bloquer des lois qui interdisent toute forme de torture des animaux;
3. se félicite de l'engagement pris par la Commission de promouvoir des normes élevées en matière de bien-être animal tant à l'échelle européenne qu'internationale, en exhortant notamment les pays en développement à étudier les possibilités commerciales fondées sur des systèmes de production privilégiant le bien-être des animaux, et estime que la priorité doit être donnée à cet objectif lors des négociations de l'OMC;
4. se félicite des travaux menés par la Commission au travers des projets d'assistance technique liée au commerce (ATLC) avec les pays en développement, en aidant par exemple les experts de ces États à participer à des réunions sur l'élaboration de normes internationales et en envoyant des experts techniques dans des pays en développement; constate que les représentants de pays tiers peuvent d'ores et déjà participer à des séminaires de l'UE organisés à l'intention des autorités des États membres responsables de la mise en œuvre des règles communautaires sur le bien-être des animaux et considère qu'afin de permettre aux pays en développement de tirer le meilleur parti des possibilités commerciales, la Communauté devrait satisfaire à l'obligation d'encourager les analyses, les formations, la recherche et les aides financières dans le cadre des initiatives de développement tant bilatérales que multilatérales; estime en outre que ces pays tireront un profit direct de l'amélioration du bien-être animal, tant du point de vue financier que de celui de la production alimentaire et de la protection de l'environnement;
5. invite la Commission, avant l'intégrer un nouveau pays membre dans l'Union européenne, à contrôler tant la bonne application des normes européennes en matière de protection des animaux que les contrôles nationaux prévus au titre de la législation sur la protection des animaux de l'Union; considère que pour préparer les candidats à l'adhésion à cette tâche, l'Union européenne doit, au cours de la période de pré-élargissement, prévoir des moyens financiers pour les mesures de formation et d'information ainsi que pour le contrôle du respect de la législation communautaire en matière de protection des animaux;
6. estime que la décision de la Communauté visant à interdire l'importation de bœuf aux hormones se justifie pleinement par les études scientifiques réalisées et invite le Canada ainsi que les États-Unis à supprimer sans délai les sanctions, injustifiées et incompatibles avec les principes de l'OMC, qui frappent les produits européens;

7. reconnaît que des normes plus élevées en matière de bien-être animal induisent une hausse des coûts pour les exploitants agricoles, entre autres, qui utilisent ou fabriquent des produits d'origine animale, et estime qu'afin d'empêcher toute délocalisation de ces industries dans des régions appliquant des normes moins sévères, il convient de vérifier en détail toute initiative conduisant à une perte injustifiée de compétitivité, si elle n'est pas assortie des compensations nécessaires;
8. estime que les normes européennes sur le bien-être animal doivent reposer sur une base scientifique solide et sur une étude d'impact couvrant non seulement les aspects socioéconomiques mais aussi les questions comme la santé publique, la santé animale ou l'environnement;
9. affirme que les subventions versées aux exploitants agricoles sont soumises aux critères de conditionnalité, entre autres les normes plus élevées en matière de bien-être animal; puisque ces subventions ne provoquent aucune distorsion des échanges, et sont incluses dans la "boîte verte" sur les soutiens internes, invite en conséquence la Commission à faire valoir les critères élevés appliqués aux mesures arrêtées dans le domaine du bien-être animal lors des négociations de l'OMC;
10. considère que les aliments ou les produits d'origine animale répondant à des normes élevées en matière de bien-être animal doivent pouvoir être distingués des autres et considère donc que l'importation de ces produits devrait être soumise à des termes et conditions de l'OMC différents de ceux qui régissent actuellement les produits ne respectant pas les normes en question, et devrait ainsi notamment comprendre, le cas échéant, des interdictions d'importation; invite la Commission à présenter des propositions dans ce sens;
11. invite la Commission à œuvrer en faveur d'une reconnaissance explicite du niveau élevé des normes communautaires sur le bien-être animal à l'occasion des prochaines révisions de l'accord de l'OMC en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires et, le cas échéant, d'autres accords de l'OMC;
12. se félicite de ce que l'UE ait commencé à intégrer le bien-être animal dans les accords bilatéraux avec les pays tiers (par exemple, le Chili et le Canada); estime que tous les accords bilatéraux actuels et à venir, conclus avec des pays tiers et contenant des mesures sanitaires et phytosanitaires, devraient établir des objectifs visant à garantir que les produits d'origine animale en provenance de pays tiers sont au moins fabriqués conformément à des normes en matière de bien-être animal équivalentes à celles en vigueur au sein de l'Union européenne, et à garantir également que le consommateur européen est informé des dites normes;
13. prend note des résultats des enquêtes Eurobaromètre de la Commission en 2005 sur les attitudes des consommateurs à l'égard du bien-être des animaux, qui indiquent que les consommateurs européens attachent de plus en plus d'importance à la traçabilité ainsi qu'à la qualité des aliments et des produits et estiment, dans leur immense majorité, que les produits alimentaires importés doivent être élaborés dans des conditions de bien-être animal au moins aussi élevées que celles appliquées en Europe, plus de la moitié des consommateurs européens étant par ailleurs disposés à payer davantage pour un produit alimentaire respectueux du bien-être animal; fait toutefois remarquer que les

consommateurs souhaiteraient une identification plus simple de ces produits ainsi qu'un étiquetage plus clair des aliments eu égard aux normes du bien-être animal, et estime par conséquent que les obligations en matière d'information, en ce compris l'étiquetage obligatoire des produits, devraient s'appliquer aussi bien aux produits fabriqués au sein qu'en dehors de l'Union; demande donc à la Commission d'œuvrer en faveur de l'inclusion des critères minimaux de l'OIE dans les accords relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) ainsi qu'aux obstacles techniques au commerce (OTC) de l'OMC;

14. est d'avis que les initiatives visant à une meilleure information des consommateurs ne devraient pas se limiter au seul étiquetage, mais qu'une stratégie plus vaste de communication et d'éducation devrait être mise en œuvre conjointement afin d'encourager le développement d'un marché de produits respectant des normes élevées en matière de bien-être animal;
15. se félicite de la décision de supprimer les restitutions à l'exportation de bétail vivant destiné à l'abattage, mais observe que la poursuite du commerce d'animaux vivants peut poser des problèmes quant au bien-être de ces derniers, et accroît les risques de maladie si les transporteurs ne sont pas suffisamment qualifiés; par conséquent, invite la Commission à instaurer des systèmes de formation pour les opérateurs et à présenter des propositions visant à améliorer leurs connaissances, accroître leur sensibilité aux questions de bien-être et faciliter la mise en œuvre de la réglementation en vigueur;
16. fait remarquer que les normes relatives au transport des volailles n'ont pas été reprises dans le nouveau règlement sur le transport des animaux, en raison du manque de données scientifiques à l'époque; note toutefois qu'un avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur le transport des volailles, poissons et autres espèces fournira prochainement des recommandations concernant les aspects qu'il convient d'actualiser dans la législation en vigueur et invite donc la Commission à intégrer ces recommandations dès que l'occasion s'en présentera;
17. reconnaît qu'il importe de remplacer, de limiter et de perfectionner les tests sur les animaux, et suggère à la Commission d'étendre l'application de ce principe aux pays tiers grâce à la promotion de méthodes de tests alternatives ne recourant pas à l'animal, à une harmonisation des exigences en matière d'information qui permette d'éviter toute duplication des tests sur les produits importés ou exportés, et enfin grâce au renforcement de la reconnaissance mutuelle des accords sur les données, au travers d'arrangements bilatéraux et des règles de l'OCDE existantes;
18. partage la profonde inquiétude du public concernant les traitements cruels infligés aux animaux dans le cadre du commerce de fourrures d'animaux sauvages et d'élevage; demande qu'interdiction soit faite de produire et d'importer tout produit fabriqué à partir de peau de phoque, de fourrure de chien, de chat ou d'animaux sauvages, et que les interdictions frappant actuellement certaines importations soient plus efficacement appliquées;
19. reconnaît que des foyers de maladies animales apparaissent régulièrement partout dans le monde et que le commerce international d'animaux et de produits animaux tend à faciliter leur développement; signale les difficultés inhérentes à la vaccination régulière et à la tenue à jour des registres de vaccination pour les animaux élevés en batteries qui se

trouvent en transit; estime, compte tenu notamment de la propagation du virus de la grippe aviaire, que le commerce d'oiseaux sauvages présente un risque pour la santé humaine et animale, pour la diversité biologique ainsi que pour le bien-être des animaux, et estime donc que l'interdiction temporaire en vigueur devrait être rendue définitive, conformément aux dispositions de l'OMC; invite parallèlement les États membres à coordonner et à améliorer les contrôles aux frontières dans le but d'empêcher l'importation illégale d'oiseaux sauvages;

20. reconnaît que la valeur représentée par le commerce illégal des espèces d'animaux sauvages est considérée comme venant juste après celle du commerce de drogues illégales et que les niveaux d'exploitation et de commerce de certaines espèces sont si élevés que leur population est en voie d'extinction; appelle à une amélioration de la surveillance des importations d'animaux sauvages et des produits fabriqués à partir de ces derniers, afin que soient respectées les dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et que leur application soit renforcée afin de préserver les animaux menacés d'extinction; estime que l'UE pourrait jouer un rôle significatif dans le contrôle du commerce international des animaux sauvages mais doit se pencher plus en détail sur l'opposition générale manifestée par le public envers la reprise du commerce de l'ivoire en Europe et sur le soutien cohérent du Parlement européen en faveur de la protection pleine et entière des éléphants au titre de la CITES;
21. salue la décision du gouvernement autrichien de suivre l'ancien précédent danois et d'interdire l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques, estimant que cette mesure contribuera à réduire le commerce d'espèces exotiques;
22. note qu'au cours des dernières années, les informations relatives à la sensibilité des poissons sont de plus en plus nombreuses et fait remarquer que la politique commune de la pêche comporte une stratégie de développement durable de l'aquaculture européenne, qui souligne la nécessité d'améliorer le bien-être des poissons d'élevage; se félicite des recommandations du Conseil de l'Europe sur le traitement des poissons d'élevage et attend avec impatience les lignes directrices sur le bien-être animal édictées par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) pour les poissons d'élevage; fait part de son inquiétude quant à l'impact du commerce international sur les poissons d'ornement, compte tenu du risque de surexploitation des espèces populaires, des dommages que l'utilisation de la technique non sélective du cyanure de sodium pour capturer les poissons peut causer sur l'environnement fragile des récifs coralliens, et du taux de mortalité élevé des poissons lié à un transport non respectueux des animaux et des méthodes d'exploitation défectueuses tout au long de la chaîne d'approvisionnement; estime qu'une gestion adéquate du secteur de l'aquaculture pourrait contribuer à la conservation à long terme et à l'utilisation durable des récifs coralliens et, en conséquence, prie instamment la Commission d'étudier quelles solutions pourraient être apportées à ces problèmes;
23. est d'avis que la Commission devrait aborder, au sein de l'OIE, la possibilité de formuler des lignes directrices en matière de bien-être animal;
24. invite la Commission à élaborer des normes minimales européennes de protection des animaux et à proposer des mesures afin d'assurer à l'avenir l'application de ces normes;

25. demande à la Commission de proposer des mesures qui permettent d'appliquer des taxes ou des péages afin de limiter les transports inutilement longs d'animaux vivants, voire qui y contribuent fortement.

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	La protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010	
<b>Références</b>	2006/2046(INI)	
<b>Commission compétente</b>	AGRI	
<b>Commission saisie pour avis</b> Date de l'annonce en séance	INTA 16.3.2006	
<b>Coopération renforcée - date de l'annonce en séance</b>	Non	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Caroline Lucas 16.3.2006	
<b>Rapporteur remplacé</b>		
<b>Examen en commission</b>	21.3.2006	30.5.2006
<b>Date de l'adoption</b>	19.6.2006	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 20 -: 2 0: 1	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Francisco Assis, Jean-Pierre Audy, Enrique Barón Crespo, Béla Glattfelder, Jacky Henin, Syed Kamall, Sajjad Karim, Alain Lipietz, Caroline Lucas, Erika Mann, David Martin, Javier Moreno Sánchez, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Tokia Saïfi, Peter Šťastný, Robert Sturdy, Gianluca Susta, Zbigniew Zaleski	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Panagiotis Beglitis, Bastiaan Belder, Saïd El Khadraoui, Antolín Sánchez Presedo	
<b>Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Marie Panayotopoulos-Cassiotou	
<b>Observations (données disponibles dans une seule langue)</b>	...	